

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larreule (64) portée par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan

n°MRAe 2025DKNA106

Dossier KPP-2025-18039

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan, reçue le 10 juin 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larreule (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2025;

Considérant que le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larreule, 382 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 10,82 km²;

Considérant que la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; qu'elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur ouest de la communauté de communes des Luys-en-Béarn en cours d'élaboration et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet de placer en zone d'assainissement collectif le bourg en tenant compte des objectifs de développement fixés dans le PLUi ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) desservant le bourg mise en service en 2002 d'une capacité de 100 équivalents habitants (EH) ; que la capacité résiduelle de la station après raccordement de toutes les habitations futures projetées est estimée à 23% selon le dossier ;

Considérant que la STEP dispose selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; que son fonctionnement est conforme ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2020 ; qu'il propose un programme de travaux sur le réseau d'assainissement collectif; qu'il convient de réaliser ces travaux avant toute ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome sont effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués sur les huit communes de l'ex-canton d'Arzacq indiquent un taux de conformité de 60 %; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier contient une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larreule (64) présenté par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larreule (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 4 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé
Michel Puyrazat

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2025_17363_e_plui_luys-en-bearn_64.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.